

Charte de déontologie de TRANSAMO

TRANSAMO a pour vocation l'assistance aux maîtres d'ouvrage de projets de mobilités, sous toute ses formes : études de mobilité, expertise en systèmes, maintenance et exploitation, conseil en management de projet, conduite d'opération, ainsi que l'exercice de la mission de mandataire définie en France par les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la commande publique (anciennement définie à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP).

TRANSAMO intervient pour le compte de clients publics et privés qui ont décidé ou qui envisagent d'entreprendre un projet en lien avec la mobilité.

TRANSAMO s'engage pour ce faire à offrir à ses clients le conseil le plus indépendant, fondé sur l'expertise et le respect de la réglementation, dans l'intérêt de ces derniers pour réussir leurs projets dans la durée.

En complément aux règles éthiques et anti-corruption définies par Transdev qui s'appliquent à TRANSAMO, et de sorte à exercer ses missions de façon totalement irréprochable, TRANSAMO a décidé de se doter de la présente charte de déontologie, approuvée par son conseil d'administration, intégrée à ses statuts.

La présente charte de déontologie signée par les collaborateurs (stagiaires, salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, experts détachés et dirigeants) et administrateurs de TRANSAMO) vise à garantir le respect de la réglementation promouvant une concurrence loyale ainsi que l'indépendance et la totale autonomie d'action de TRANSAMO à l'égard de toute société tierce dans la réalisation de ses missions.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions TRANSAMO s'engage ainsi à respecter les cinq (5) engagements suivants.

Engagement n°1

Administrateurs, mandataires sociaux et collaborateurs de TRANSAMO sont indépendants de toute société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre (au sens des articles L2431-1 et suivants du Code de la commande publique), de réalisation de travaux, de fourniture d'équipements industriels ou de contrôle technique sur des projets de mobilité en France en ce qu'ils :

- ne sont pas actionnaires d'une telle société (sauf à travers des titres de sociétés cotées en bourse),
- ne travaillent pas en tant qu'auto-entrepreneur pour une telle société,
- ne sont pas des salariés mis à disposition de TRANSAMO par une telle société.

Tout mandataire social ou salarié devra signaler au directeur général tout changement de sa situation personnelle au regard de ces trois (3) derniers points.

Engagement n°2

TRANSAMO poursuit un objet social distinct de celui de TRANSDEV et de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et jouit d'une totale autonomie dans la conduite de ses missions :

- Dans le cadre de l'exécution des contrats de TRANSAMO, le rapport de propriété n'a aucune influence effective sur le comportement des experts qui est uniquement guidé par les intérêts et la satisfaction client.
- Aucune information privilégiée (tout particulièrement celles qui seraient susceptibles d'avantager l'autre partie dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat public ou celles concernant une intervention indépendante et simultanée des deux parties sur un même projet) n'est échangée entre TRANSAMO et TRANSDEV.
- TRANSAMO respecte la plus parfaite confidentialité dans le cadre de l'exécution de ses missions y compris vis-à-vis de ses actionnaires et de ses administrateurs.
- TRANSAMO jouit d'une autonomie organisationnelle avec des locaux dédiés munis d'un contrôle d'accès propre à TRANSAMO et des moyens humains opérationnels propres.
- TRANSAMO jouit d'un Comité de direction propre dont les décisions sont caractérisées par une indépendance par rapport à TRANSDEV.

Engagement n°3

TRANSAMO ne possède aucune participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans une société susceptible d'exercer une mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles L2431-1 et suivants du Code de la commande publique, de réalisation de travaux ou de contrôle technique sur une opération pour laquelle TRANSAMO est mandataire de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Inversement, aucune société exerçant une quelconque mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles L2431-1 et suivants du Code de la commande publique (à l'exception des études préliminaires), de réalisation de travaux, ou de contrôle technique sur des projets de TCSP en France ne possède de participation capitalistique ou financière directe ou indirecte dans TRANSAMO.

Plus largement, les sociétés actionnaires de TRANSAMO s'interdisent de candidater à toute consultation lancée par TRANSAMO en qualité de Mandataire de maîtrise d'ouvrage déléguée ou dans laquelle TRANSAMO contribue à l'analyse des offres.

Engagement n°4

Dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée, la passation et le suivi contractuel de l'exécution des marchés relèvent exclusivement de l'équipe du projet sous la direction du directeur de projet qui a la capacité de signer tout acte contractuel au nom et pour le compte du maître d'ouvrage sans l'intervention du Directeur général et de ses adjoints.

En parallèle, la Direction financière et juridique, indépendante du directeur de projet contrôle le respect des procédures.

Engagement n°5

En cas de doute par rapport à une potentielle atteinte à un des engagements précités de la présente charte de déontologie ou aux règles de loyale concurrence, les parties prenantes à la charte de déontologie s'engagent à enclencher la procédure d'alerte TRANSAMO ou TRANSDEV.

Chacune des parties prenantes à la présente charte de déontologie (administrateurs, mandataires sociaux ou collaborateurs) adhère aux dispositions de celle-ci et s'engage à la respecter à titre personnel en signant individuellement tous les ans un formulaire reprenant les engagements qui la

concernent. En cas d'incertitude sur le périmètre d'application de la présente charte de déontologie, les parties sont invitées à consulter le service juridique de TRANSAMO.